



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-080
ordonnant le paiement d'une astreinte journalière**

Société VULLI à ASNIÈRES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8-II ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les actes administratifs portant sur les installations anciennement exploitées par la société VULLI située sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont notamment :

– l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 prenant acte de la succession par la société VULLI à la société DELACOSTE pour l'exploitation d'une activité de fabrication de jouets relevant de la législation des installations classées ;

– l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires conjointement à la société VULLI et au Groupe Alain THIRION et notamment une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur l'ancien site exploité par la société VULLI sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont ;

– l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société VULLI pour l'ancien site industriel qu'elle a exploité sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-050 du 5 avril 2023 mettant en demeure la société VULLI de démontrer, sous deux mois, l'existence de piézomètres aux emplacements prévus par l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009 susvisé, en bon état et aisément accessibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 8 mars 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à l'inspection inopinée réalisée le 1^{er} mars 2024 sur le site anciennement exploité par la société VULLI ;

Vu le courrier du 8 mars 2024 adressé par l'inspection des installations classées à la société VULLI, transmettant le rapport et les constats de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société VULLI s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les observations transmises dans le courrier du 2 avril 2024 par l'avocat de la société VULLI ne permettent pas d'apporter de nouveaux éléments ;

Considérant que la société VULLI a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° IC-23-050 du 5 avril 2023 de démontrer, sous deux mois, l'existence de piézomètres aux emplacements prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009 susvisé, en bon état et aisément accessibles ;

Considérant que, consécutivement à la mise en demeure du 5 avril 2023 susvisée, la société VULLI n'a transmis aucun élément justifiant de l'existence des piézomètres et que le délai de deux mois laissé à l'exploitant est échu ;

Considérant que lors de l'inspection du 1^{er} mars 2024, il n'a pu être constaté la présence des piézomètres permettant de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier que la pollution résiduelle est bien compatible avec l'usage industriel et qu'elle n'altère pas la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines concerne la nappe de la Craie, vulnérable au droit du site et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les terrains ayant été affectés à un nouvel usage, il n'est pas exclu que ces ouvrages aient été supprimés lors des travaux ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la société VULLI ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la **société VULLI**, dont le siège social est sis 1 avenue des Alpes à RUMILLY (74 150), est, pour l'ancien site exploité sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE – 2, Route de Royaumont, **rendue redevable**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **d'une astreinte journalière** d'un montant de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2023 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la société VULLI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

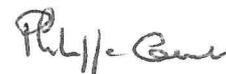
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ASNIÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

25 JUIN 2024

Le préfet,



Philippe COURT